

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



L'an deux mille vingt et un,  
le 16 mars à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle de la Michochène de Noyal-Muzillac en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

DATE de CONVOCATION  
11 MARS 2021

DATE d'AFFICHAGE  
19 MARS 2021

NOMBRE de CONSEILLERS :  
En exercice : 38  
Présents : 36  
Votants : 38

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BEILLON, - Christian BILLY, Jean-François BREGER, - Patrick BUESSLER-MUELA, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Jean-Marie LABESSE, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC, - M. Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Patrice RENARD, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : Mmes Anne-Cécile BLANCHARD, - Nicole KORN.

**Mme Anne-Cécile BLANCHARD donne pouvoir à M. Christian BILLY**  
**Mme Nicole KORN donne pouvoir à M. Noël PAUL**

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Christian BILLY a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°13-2021 – AFFAIRES GENERALES – TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ORGANISATION  
DE LA MOBILITE**

Le Président rappelle que la loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) invite les Communautés de Communes à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le transfert est effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La loi précise que les intercommunalités ont été identifiées comme l'échelon privilégié pour exercer la compétence mobilité. A défaut, c'est la Région qui devient Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale.

L'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'une étude réalisée par les bureaux d'études Mobhilis et Agir, dont la synthèse des résultats est jointe à la présente délibération.

Pour rappel, une Communauté de Communes qui décide de devenir AOM devient compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du Code des Transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial ». La prise de compétence s'effectue en bloc et n'est donc pas séable.

En revanche, une Communauté de Communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L.1231-1-1 du Code des Transports.

Il convient également de préciser que l'intercommunalité ne peut instaurer un versement mobilité (VM) qu'à la condition d'organiser un service de transport régulier, hors transport scolaire.

Par ailleurs, la Communauté de Communes pourra décider ultérieurement si elle souhaite demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande, organisés par la

Région Bretagne et qui sont intégralement exécutés au sein de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Région Bretagne est compétente en tant qu'autorité organisatrice régionale pour organiser les services tels que le réseau Breizhgo (TER et bus) notamment.

Enfin, la prise de compétence « mobilité » implique l'obligation en cas de prise de compétence par la Communauté de Communes, de créer un comité des partenaires, sans condition de délai.

Il est également rappelé que la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a approuvé le Plan de Mobilité Rurale en février 2019. Plusieurs actions ont déjà été engagées, telles que :

- L'adhésion à EHOP et à la plateforme Ouestgo pour développer le co-voiturage
- L'aide au financement d'aires de co-voiturage
- L'élaboration d'un schéma directeur cyclable en cours
- L'expérimentation d'itinéraires cyclables par la création de nouveaux
- La mise en service prévue en 2021 d'une location longue durée de vélos à assistance électrique

Par ailleurs, la Communauté de Communes est compétente en matière de transports scolaires des primaires par délégation de la Région.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les statuts seront modifiés afin d'intégrer la prise de cette compétence mobilité après avis des communes dans les 3 mois suivants la présente délibération. Chaque conseil municipal devra se prononcer sur le transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. A défaut, son avis sera considéré comme favorable.

Enfin, le Président rappelle également que divers échanges entre les conseillers communautaires et les membres de la commission transition écologique se sont tenus. La dernière réunion, datée du 2 mars dernier, consacrée à la restitution de l'étude pour la prise de compétence « mobilité » (annexée à la présente délibération) a permis de dégager une majorité en faveur d'une prise de cette compétence par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** en faveur du transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L.1231-1 et L.1231-1-1 du Code des Transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code »,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que cette délibération sera notifiée aux conseils municipaux des communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire à la majorité qualifiée conformément aux articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour Extrait Certifié Conforme,  
A Muzillac, le 18/03/2021  
Le Président,

